

**DEPARTEMENT**

Haute-Garonne

De la commune de **FLOURENS**

Séance du **2 février 2019**,

**Nombre de conseillers**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit janvier à 10h00

**En exercice** 19

Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué,

**Présents** 17

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses

**Votants** 19

séances sous la présidence de M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE,

**Procurations** 2

Maire.

**Date de convocation: 29/01/2019**

**Date d'affichage : 29/01/2019**

**Etaient présents :** MM. FOUCHOU-LAPEYRADE, ANDRE, BOULANGER, RAMBERT, RAPP, CAMUS, DICIANNI, CORTES, FAURE, ARNAL, BAREILLES, PARIS, LABEDAN, SATGE, LANGLAIS, ALZAGA, CHEVALLIER.

**Ont donné procuration :**

Mme Elise Marchand donne procuration à M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE

M. Damien BOISSAY sonne procuration à Mme Annick RAMBERT

Bernadette FAURE a été nommée secrétaire.

**DELIBERATION N° 2019-22 Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 janvier 2019**

---

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2019,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce dernier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée passe au vote.

Le procès-verbal de la séance du 28 janvier dernier est adopté à :

19	VOIX POUR
0	ABSTENTION
0	VOIX CONTRE

**Délibération n° 2019-23 autorisant Monsieur le Maire à renouveler l'ajournement des travaux de construction de la halle.**

*Exposé*

M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE, le Maire, rappelle que par délibération en date 7 janvier 2019, le conseil municipal s'est prononcé en faveur d'un ajournement des travaux relatifs au chantier d'aménagement du cœur de ville.

Cette décision faisait suite à un positionnement des élus, lors de la campagne électorale, contre la poursuite de ce projet.

Il avait alors été indiqué que, dans l'attente de l'étude des conséquences, en particulier financières, techniques et réglementaires d'une éventuelle résiliation des marchés publics passés pour la réalisation de cette opération, il était nécessaire d'ajourner le chantier, qui devait reprendre le 8 janvier 2019.

Cette faculté était offerte à la commune par l'article 48-1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) visé par les marchés de travaux.

Aux termes de cette clause, la décision d'ajournement a donné lieu à un constat contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés, dans les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Monsieur le maire indique qu'au regard des éléments techniques, financiers et réglementaires qui fondent aujourd'hui la conclusion de cette étude, il convient dans un souci de démocratie, de procéder à une consultation de la population. Il demande pour cela, la possibilité aux membres de l'Assemblée délibérante, de se prononcer en faveur d'un renouvellement du premier ajournement. Cette nouvelle période d'ajournement prendra fin le mercredi 13 février 2019.

Par ailleurs, il rappelle que l'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement (frais occasionnés par la sécurisation du chantier durant la période d'ajournement, frais liés à l'immobilisation de personnels et/ou de matériels, etc.).

Enfin, une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée, suivant les modalités prévues à l'article 14 du CCAG-Travaux, à la demande de l'entreprise.

---

*Décision*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prononcer le renouvellement de l'ajournement des travaux de construction de la halle et d'aménagement de ses abords jusqu'au 13 février 2019.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, décide :**

- De prononcer l'ajournement des travaux de construction d'une halle et d'aménagement de ses abords jusqu'au 13 février 2019.
- de charger Monsieur le Maire d'émettre un ordre de service prescrivant ce renouvellement d'ajournement des travaux en application de la présente délibération et de le notifier dans les plus brefs délais aux titulaires des marchés publics de travaux et de services relatifs à cette opération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an sus dits

Pour extrait certifié conforme,

14 VOIX POUR  
3 VOIX CONTRE  
2 ABSTENTIONS